



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SPÉCIAL n° 82 – 13 juillet 2018

## **SOMMAIRE**

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

### **PREFECTURE 44**

#### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°21-2018 du 13 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection pour la retransmission de la finale de la coupe du monde de football le dimanche 15 juillet 2018 à Nantes.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires  
et de la mer

Arrêté n° 2018/SEE/1267

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements  
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils de limitation de certains usages relatifs aux zones 1 « Vilaine » et 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grand-Lieu » définie dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## A R R E T E

### **Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

**Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :**

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°2-Oudon	Aucune
N°3a-Erdre	Aucune
N°3b-Affluents Nord Loire	Aucune
N°3c-Affluents Sud Loire	Aucune
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Aucune
N°5-Côtier breton	Aucune
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

**Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont :** les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

**Les mesures de limitation correspondent à :**

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).

- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

#### **Les mesures d'interdiction correspondent à :**

- l'interdiction totale de prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés pour les usages domestiques et pour les usages professionnels.

#### **Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

#### **Article 2 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

#### **Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable**

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

#### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°2018/SEE/1262 du 9 juillet 2018 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

#### **Article 6 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

#### **Article 7 : Recours**

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **13 JUIL. 2018**

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Saint Nazaire,

  
Marie-Hélène VALENTE

Délais et voies de recours
<p>Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.</li><li>- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.</li></ul> <p>Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.</p> <p>Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.</p>



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet de la préfète  
Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°21-2018  
Arrêté instaurant un périmètre de protection  
pour la retransmission de la finale de la coupe du monde  
de football le dimanche 15 juillet 2018 à Nantes

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** l'accord du maire du 13 juillet 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** que le 15 juillet 2018 est organisée la retransmission de la finale de la coupe du monde de football 2018 sur écran géant ; que cet événement est susceptible de rassembler 12 000 personnes et se déroule dans un lieu qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que pour cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Cours Saint-Pierre à Nantes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football le dimanche 15 juillet 2018, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant**, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant**, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 15 juillet 2018 de 12h00 à 24h00, il est instauré un périmètre de protection sur le Cours Saint-Pierre à Nantes (44000).

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : rue Henri IV, Rue Premion, de la rue Premion à la Place Maréchal Foch en limite Ouest du Cours Saint-Pierre, le long du Square Psalette et de la Cathédrale Saint-Pierre et en limite Nord Place Maréchal Foch.

**Article 3** : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : entrée par la Place Maréchal Foch.

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Nantes, le **13** **JUIL.** 2018

**La préfète,**



Nicole KLEIN